

DECISION N° 2024-15

Objet de la décision : Prise en charge du billet d'avion – formation « gestion de crise en situation de crise ».

Le chef de l'Institut Régional de Formation IRF-AMLANORD

Vu le Code de l'Education, et notamment dans ses articles L.452-1 et L.452-5 ;

Vu la délibération n° 08/2023 concernant les principes applicables à la fixation des tarifs applicables dans les Instituts Régionaux de Formation placés en gestion directe

Vu la délibération n° 09/2023 sur les modalités financières de participation des établissements partenaires

Vu la décision n° 1402 portant délégation de pouvoir en faveur du chef de l'IRF Maxime PRIETO

Vu la note n° 1327 du 13 décembre 2022 sur les missions et les attributions des IRF dans le cadre du développement du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger

Vu la proposition du CAAF en date de séance du 27 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : L'IRF prendra en charge un billet d'avion afin de participer à la formation « gestion de crise en situation dégradée » pour un chef d'établissement retenu par les services de l'agence.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Article 2 : Cette décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement d'accueil de l'IRF et sur le site internet de l'AEFE.

Fait à Bogota, le 27 septembre 2024



Régis RAUFAST
Le président du CAAF

Maxime PRIETO
Le Chef de l'IRF,
Ordonnateur secondaire

